

COURRIER ARRIVÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PERPIGNAN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier

et des installations classées

Dossier suivi par Martine FLAMAND

04-68-51-68-62

martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 NOV. 2015

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2015323-0001

Modifiant l'arrêté du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR France REGION SUD EST à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir, afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation

**La Préfète Des Pyrénées-Orientales
Chevalier De La Légion D'honneur
Officier De L'ordre National Du Mérite
Chevalier Du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobique soumises à autorisation ;

Vu le récépissé de déclaration n° 102/06 du 24 février 2006 délivré à la société COMPOST ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues d'épuration et de déchets végétaux située sur la commune de Thuir au lieu dit « Vigne del Rey », répertoriée sous les rubriques 2170, 2171 et 2260 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de la préfecture du 23 novembre 2010 confirmant que la société COMPOST ENVIRONNEMENT bénéficie du régime d'antériorité pour la rubrique 2780 de la nomenclature et pour une capacité de traitement de 38,5 t/j ;

Vu le récépissé de déclaration n° 532/11 du 23 décembre 2011 pour la déclaration de changement d'exploitation faite par la société SAUR France REGION SUD EST ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2012156-0003 du 4 juin 2012 autorisant la société SAUR France Région Sud Est à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir ;

Vu le porté à connaissance du 24/08/2015 établi par la société SAUR présentant les modifications envisagées de la plate-forme de compostage ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 septembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 15 octobre 2015 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications projetées sur la plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de Thuir ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 qui ne sont plus adaptées à l'activité réalisée ;

CONSIDERANT que l'article R.512-33 du Code de l'environnement prévoit que des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRÊTE

Article 1 – Modification des prescriptions antérieures

Les prescriptions des articles 1.2.1, 1.2.3, 4.3.1 et 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé sont modifiés comme suit :

article 1.2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de la rubrique n° 2171 sont modifiées de la façon suivante :

Stockage du compost fini : 1570 tonnes maximum, soit 2.600 m³ maximum.

article 1.2.3: Consistance des Installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- local de gardiennage et d'accueil
- bâtiment fermé de réception, contrôle et mélange des produits (boues et co-produits végétaux) : 345 m²
- bâtiment fermé de fermentation comportant 5 casiers de fermentation en ventilation forcée, équipés de portes sur la façade d'accès et de ventilateurs installés dans une galerie technique de ventilation à l'arrière : 1.426 m². Ce bâtiment est desservi par une voirie de 10 m de large, faisant office de zone de manutention pour les chargeurs, sur toute sa longueur.
- 2 aires de maturation de 931 et 845 m² situées devant le bâtiment de fermentation + 1 aire de maturation complémentaire de 374 m² située à l'arrière du bâtiment de mélange.
- 1 aire de criblage : 180 m²
- 3 aires de stockage du compost de 491, 547 et 275 m²
- 1 aire commune de stockage des déchets verts et refus de criblage : 231 m²
- 3 casiers dédiés au stockage des refus de criblage
- 3 casiers dédiés au stockage des déchets verts
- 1 zone désodorisation comprenant un système de dépoussiérage et de tours de lavage chimique à deux étages, 3 cuves de stockage de produits chimiques, 1 cuve de neutralisation des purges et 1 poste de dépotage.
- 1 bassin de rétention : 910 m³ équipé en amont d'un débourbeur déshuileur et en aval d'un décanteur de 60 m²
- 1 zone d'étalement incendie : 240 m²

article 3.1.3: Odeurs

À cet article est ajouté, après le troisième paragraphe, l'alinéa suivant :

« L'air canalisé provenant du bâtiment de fermentation est traité par un système de désodorisation comprenant un dispositif de dépoussiérage et de tours de lavage chimique à deux étages. »

article 4.3.1: Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de procédé (jus, lixiviats, purges, condensats)	Réseau d'assainissement communal
Eaux vannes	Réseau d'assainissement communal
Eaux de toitures	Milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : 1 ^{er} flot	traitées par un déboureur déshuileur, puis stockées dans le bassin de 910 m ³ . Elles y sont traitées grâce à une biomasse adaptée maintenue en activité permanente par conservation d'un volume fixé agité et aéré (minimum de 200 m ³ d'eau). L'aération est assurée par des turbines pendant une durée déterminée pour le traitement de la pollution reçue par le 1 ^{er} flot. À l'issue du traitement, les eaux traitées sont pompées à débit fixe vers un décanteur avant de rejoindre le milieu naturel via le fossé existant.
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : après le 1 ^{er} flot	Milieu naturel

Article 4.3.8 : Valeurs limites de rejet des eaux dans le réseau d'assainissement collectif

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux de procédé et des eaux vannes dans le réseau d'assainissement collectif de la ville de Thuir, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies issues de la Convention de déversement établie avec la STEP.

Paramètres	Valeur moyenne	Valeur limite
Matières en suspension	900 mg/l	1.200 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	3.000 mg/l	4.000 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	2.300 mg/l	3.000 mg/l
Azote total, exprimé en N	500 mg/l	700 mg/l
Phosphore total, exprimé en P	20 mg/l	50 mg/l

Article 2 – Distances d'éloignement liées au réagencement de la plate-forme de compostage

Aucun stockage (compost, andain en maturation,...) n'est effectué à moins de 10 m de la plate-forme des déchets verts.

Aucun stockage (compost, andain en maturation,...) n'est effectué à moins de 5 m d'un casier de stockage des déchets verts en face de la largeur non protégée d'une paroi béton.

Ces distances d'éloignement doivent être matérialisées de façon à vérifier leur respect en permanence.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de THUIR pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de THUIR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAUR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAUR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de THUIR, ainsi qu'à la SAUR.

LA PREFETE



Josiane CHEVALIER